



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Trinité-et-Tobago**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03612 (F) 050416 060416



\* 1 6 0 3 6 1 2 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2015)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserves : art. 8 1) d) et 8 2), 1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration interprétative : art. 4 2), 10 2) b), 10 3), 12 2), 14 5), 14 6), 15 1), 21 et 26, 1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve : art. 29 1), 1990)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 à 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

1. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le projet de politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, qui était en cours d'élaboration depuis près de quinze ans, devait encore être mis en œuvre. Le Gouvernement avait reporté par deux fois l'adoption d'une politique générale nationale en faveur de l'égalité des sexes, qui avait fait l'objet de vastes consultations et nécessité d'importantes ressources, et qui devait concrétiser la transposition dans l'ordre juridique interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une version préliminaire du projet de politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et du développement de 2012 n'avait toujours pas été adoptée<sup>4</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

2. Lors de l'Examen périodique universel auquel elle a été soumise en 2011, la Trinité-et-Tobago a pris note des recommandations visant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et l'accréditation du Bureau du Médiateur dans le cadre desdits Principes. S'il était vrai que la Trinité-et-Tobago était dotée d'un Bureau du Médiateur, celui-ci avait seulement pour mandat d'enquêter sur les cas d'injustices de nature administrative et n'avait pas été accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>5</sup>.

3. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de consolider tous les plans et politiques destinés à éliminer la violence à l'égard des femmes, en tenant compte de facteurs qui augmentaient l'inégalité et la discrimination. Elle lui a également recommandé de prendre des mesures d'éducation du public pour mieux faire prendre conscience des problèmes de violence sexiste, de violence familiale, de harcèlement sexuel, de viol et de violences sexuelles à l'égard des enfants, et pour améliorer l'accès aux services de soutien et de réadaptation<sup>6</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « le HCR ») a accueilli avec satisfaction l'adoption en juin 2014 de la politique nationale relative aux réfugiés et à l'asile dans la République de Trinité-et-Tobago. La nouvelle politique prévoyait le transfert progressif au Gouvernement de la responsabilité en matière de détermination du statut des réfugiés, qui incombait jusqu'alors au HCR<sup>7</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2001	-	-	Rapport valant quinzième et seizième rapports périodiques, attendu depuis 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2002	-	-	Troisième rapport périodique attendu depuis 2007
Comité des droits de l'homme	Octobre 2000	-	-	Cinquième rapport périodique attendu depuis 2003
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2002	2015	-	Rapport valant quatrième à septième rapports périodiques, devant être examiné en 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006	-	-	Rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, attendu depuis 2009

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>8</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine  Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des mesures temporaires spéciales mises en place ou envisagées, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité relative aux mesures temporaires spéciales, dans le but d'accélérer la réalisation d'une égalité véritable entre femmes et hommes<sup>9</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé des informations sur les mesures prises pour élaborer une politique globale destinée à modifier les schémas sociaux et culturels responsables des stéréotypes et du renforcement des rôles traditionnels des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société, visant particulièrement les pratiques de socialisation dans la famille et à l'école ainsi que la diffusion de messages et de portraits négatifs relatifs aux femmes dans les médias<sup>10</sup>.

7. L'équipe de pays a noté que la loi de 2000 relative à l'égalité des chances n'interdisait pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le genre ou l'état sérologique vis-à-vis du VIH, et que l'absence de protection juridique favorisait un climat de stigmatisation et de discrimination envers les personnes perçues comme étant séropositives et envers les membres des communautés homosexuelles, bisexuelles et transgenres, ce qui restreignait leur accès aux services publics de santé de base. L'équipe de

pays a également relevé que le Gouvernement n'avait fait état d'aucun projet de révocation des lois incriminant les relations entre personnes du même sexe, et que la société civile et les parties prenantes avaient fait part d'informations selon lesquelles des membres des communautés homosexuelles, bisexuelles et transgenres étaient parfois victimes de mariages forcés ou de « viols de correction »<sup>11</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

8. L'équipe de pays a noté que la peine de mort était toujours obligatoire pour les personnes reconnues coupables de meurtre. Fin 2012, on comptait 36 détenus dans le couloir de la mort et, selon le Ministre de la justice, le nombre de personnes en attente d'un procès pour meurtre avait atteint 514 au cours des années précédentes. Cependant aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1999. Dans son rapport de 2013, la Commission pour la réforme de la Constitution avait recommandé le maintien de la peine de mort<sup>12</sup>.

9. L'équipe de pays a souligné que la violence familiale était endémique à la Trinité-et-Tobago, des informations faisant état de violences sexistes étant publiées quotidiennement dans les journaux locaux. La violence sexuelle et sexiste, en particulier la violence familiale et l'inceste, constituaient des problèmes chroniques. L'unité d'analyse de la délinquance des services de police de la Trinité-et-Tobago recensait 15 312 signalements de violences familiales enregistrés entre 2004 et 2014. Entre 1991 et 2014, 125 166 demandes de protection avaient été déposées auprès des tribunaux de première instance, ce qui représentait un peu plus de 10 000 demandes par an. En outre, les cas signalés d'agressions sexuelles et de violences familiales étaient passés de 551 en 2013 à 825 en 2014<sup>13</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que des mécanismes de coordination adaptés et efficaces soient mis en place pour garantir une réponse multisectorielle effective à la violence sexuelle et familiale. Elle lui a également recommandé de mettre en application la législation et les politiques visant à combattre le harcèlement sexuel au travail et dans la vie publique<sup>14</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé quelles mesures spécifiques étaient prises pour garantir l'efficacité des mécanismes de coordination afin d'apporter de véritables réponses multisectorielles au problème de la violence sexuelle et sexiste. Il a également demandé des informations sur l'accessibilité des foyers d'accueil pour les femmes et les filles victimes de violence et sur la nature de leur financement<sup>15</sup>.

11. L'équipe de pays a estimé que, bien que des avancées significatives aient eu lieu dans la réforme de la législation relative à la violence à l'égard des femmes, des vides juridiques et des difficultés demeuraient dans la mise en application des lois et il subsistait des obstacles à l'accès des femmes à la justice. La loi de 1999 relative à la violence familiale ne donnait pas à la police le pouvoir d'arrêter sans mandat suite à une plainte pour violence familiale et le processus d'obtention d'un ordre de protection était toujours complexe pour bien des femmes. Les acteurs de la société civile œuvrant à lutter contre la violence sexiste avaient signalé que le cadre législatif applicable à la violence familiale et à la violence sexuelle n'était pas convenablement appliqué<sup>16</sup>.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté qu'il était autorisé de recourir au châtement corporel à l'encontre des enfants dans les écoles publiques et privées, en vertu de l'article 22 de la loi relative à l'enfance. Les châtements corporels avaient été interdits par la loi de 2000 portant modification de la loi relative à l'enfance, mais cette loi n'était pas entrée en vigueur. La loi de 1996 relative à l'éducation ne mentionnait pas les châtements corporels. Le Ministère de l'éducation, dans son Code de conduite à l'usage des écoles publié en 2009, avait déclaré

que l'on ne devait pas avoir recours aux châtiments corporels<sup>17</sup>. L'UNESCO a recommandé que la Trinité-et-Tobago soit encouragée à prendre des mesures pour définir les châtiments corporels de façon à réduire les incidences néfastes que ceux-ci pouvaient avoir sur l'éducation des enfants<sup>18</sup>.

13. L'équipe de pays a rappelé qu'il était expliqué, dans le rapport sur la traite des personnes publié en 2015 par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, que la Trinité-et-Tobago était à la fois un pays de destination et de transit et un possible pays de provenance pour les adultes et enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La Trinité-et-Tobago ne s'était pas pleinement pliée aux normes minimales visant l'élimination de la traite. En janvier 2013, elle avait adopté la loi de 2011 relative à la traite des personnes, dont l'objet était d'augmenter le nombre de poursuites à l'encontre des auteurs de faits de traite et de renforcer la protection des victimes de travail forcé et de traite à des fins sexuelles. La traite à la Trinité-et-Tobago était particulièrement liée à l'industrie du sexe<sup>19</sup>. L'équipe de pays a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'introduire le sujet de la traite dans les formations destinées aux forces de l'ordre<sup>20</sup>.

14. Le HCR a exprimé son inquiétude au sujet de la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, tenant au fait qu'une démarche coordonnée de prévention de la traite et de protection des victimes n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre dans la région. Il a relevé que la Trinité-et-Tobago pouvait faire plus d'efforts pour répondre au problème de la traite en renforçant les procédures d'identification des victimes et en offrant à celles-ci la possibilité de demander l'asile, ainsi qu'en mettant au point des modalités de soins adaptées. Le HCR a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient rapidement identifiées, y compris lorsqu'il s'agissait de personnes en détention, ainsi que de faciliter leur accès à la procédure d'asile en offrant une meilleure formation aux fonctionnaires chargés de l'immigration et en les sensibilisant à ces questions. Il a également recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir aux victimes de la traite la possibilité de demander l'asile et de bénéficier des droits et services qui y sont associés<sup>21</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

15. L'équipe de pays a estimé que les procédures de suivi des enfants placés dans des institutions sous l'autorité de l'État, comme les centres de détention pour mineurs et les orphelinats, ainsi que des enfants vivant dans des familles d'accueil et selon des modalités s'apparentant à l'adoption, étaient inadaptées. La nouvelle Autorité chargée de l'enfance devait définir des normes applicables à toutes les institutions hébergeant des enfants et surveiller le respect de ces dispositions. L'équipe de pays a observé que l'appareil judiciaire de la Trinité-et-Tobago, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le National Center for State Courts, avait lancé le projet de tribunaux pour mineurs, dont l'objectif était de renforcer la capacité du corps judiciaire à traiter des questions de justice pour mineurs en adoptant une démarche s'approchant plus de la réhabilitation que de la répression. L'équipe de pays a recommandé à la Trinité-et-Tobago de définir des procédures de réexamen périodique du traitement et de la situation des enfants placés par les autorités à des fins de soins, de protection ou de traitement dans des établissements appartenant à l'État ou au secteur privé<sup>22</sup>.

16. L'équipe de pays a relevé que l'un des problèmes les plus graves en matière de droits de l'homme était les homicides commis par la police lors d'arrestations ou de gardes à vue ainsi que le mauvais traitement des suspects, des détenus et des prisonniers. Parmi les autres problèmes en matière de droits de l'homme on notait les maladies et les blessures

subies par les détenus en raison de mauvaises conditions de détention ainsi que des cas graves d'allégations de corruption. Si le Gouvernement avait déjà démontré une volonté d'enquêter sur les agents de la force publique impliqués dans des violations des droits de l'homme et de les sanctionner, les informations faisant état d'abus à l'égard de travailleurs du sexe et de migrants dépourvus de documents d'identité laissaient penser qu'il existait une situation d'impunité et que, pour ces groupes vulnérables, l'accès à la justice était problématique<sup>23</sup>.

17. L'équipe de pays a déclaré que le très important retard dans le traitement des dossiers constituait l'une des défaillances de l'institution judiciaire de la Trinité-et-Tobago<sup>24</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la loi de 1923 sur le mariage, la loi de 1945 sur le mariage hindou, la loi de 1961 sur le mariage et le divorce musulmans et la loi de 1999 sur le mariage orisa autorisaient le mariage des filles à 12, 14 et 16 ans respectivement, légitimant ainsi le mariage d'enfants<sup>25</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de modifier cette législation de sorte que l'âge minimum du mariage, tant pour les filles que pour les garçons, soit conforme à la définition de l'enfant figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>26</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des données sur la traite des personnes dans l'État partie, ventilées par âge, sexe et origine des victimes. Il a demandé si une étude avait été réalisée sur l'ampleur et les causes profondes de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution, notamment des femmes et des filles. Étant donné qu'une unité de lutte contre la traite des personnes avait été créée, notamment pour enquêter sur les affaires de ce type, repérer, identifier, protéger et aider les victimes et sensibiliser le public à ces infractions, le Comité a demandé des informations sur le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête, le nombre de poursuites engagées et la nature des sanctions prises à l'encontre des auteurs de faits de traite des personnes, notamment de femmes et de filles. Il a demandé des informations actualisées sur les efforts fournis en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'un plan national d'action sur le travail des enfants tenant compte des questions de genre, afin de lutter contre le problème de la traite des enfants, notamment des filles, visant à les faire travailler dans l'agriculture ou dans d'autres secteurs<sup>27</sup>.

20. L'équipe de pays a observé qu'à la Trinité-et-Tobago, le mariage était autorisé pour les filles à partir de 12 ans seulement, et pour les garçons de 14 ans seulement. La loi relative à l'enfance prévoyait des dérogations à l'incrimination des infractions à caractère sexuel envers des mineurs au bénéfice de leurs époux. Alors qu'une législation récente dépénalisait les relations sexuelles non contraintes entre mineurs d'âge rapproché entre lesquels n'existait ni lien familial ni relation de tutelle, cette législation précisait expressément que la dépénalisation ne s'appliquait pas aux relations entre enfants du même sexe ; ce qui rendait une activité sexuelle non contrainte entre mineurs du même sexe passible de la prison à vie, quel que soit l'âge des intéressés<sup>28</sup>.

#### **E. Liberté d'expression**

21. L'UNESCO a observé que l'article 4 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago garantissait la liberté de pensée et d'expression ainsi que la liberté de la presse. Cependant, la diffamation était une infraction et était qualifiée de telle dans la loi relative à la diffamation (écrite et verbale), la loi relative à la sédition et la loi relative aux infractions

pénales. La diffamation était passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison<sup>29</sup>. L'UNESCO a recommandé à la Trinité-et-Tobago de dépénaliser la diffamation et de la faire figurer dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>30</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

22. L'équipe de pays a observé que les femmes subissaient toujours des inégalités sur le marché du travail et qu'elles étaient confrontées à un taux de chômage plus élevé que les hommes en dépit d'améliorations dans leur éducation. Les femmes étaient payées sensiblement moins, y compris lorsqu'elles avaient les mêmes qualifications que les hommes et travaillaient aux mêmes postes dans le même secteur. Les femmes occupaient souvent les emplois les moins bien rémunérés<sup>31</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué que les travailleurs domestiques n'entraient pas dans la définition que la loi de 1972 sur les relations professionnelles donnait de la notion de « travailleur », mais que la question était inscrite à l'ordre du jour législatif. Le Comité a demandé des informations sur les mesures spécifiquement prises pour remédier à ce problème<sup>32</sup>.

24. Le HCR a noté que, en l'absence de législation autorisant les réfugiés à recevoir un permis de travail, les réfugiés reconnus comme tels qui pouvaient prétendre à des permis de travail ou de séjour pour raisons familiales ou professionnelles en application de la loi sur les migrations se voyaient souvent refuser ces permis en raison de leur statut de demandeur d'asile ou de réfugié, ou devaient choisir de renoncer à la protection bénéficiant aux réfugiés pour pouvoir exercer leurs droits dans le cadre du régime applicable aux autres catégories de migrants. Le HCR a recommandé au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago de continuer à mettre en œuvre sa politique sur les réfugiés, en collaboration étroite avec lui – son partenaire d'exécution – et d'autres parties prenantes. Il a également recommandé à la Trinité-et-Tobago d'élaborer, d'adopter et d'appliquer une législation relative aux réfugiés qui soit conforme aux normes internationales sur la protection des réfugiés et garantirait entre autres le droit de tous les réfugiés reconnus se trouvant sur le territoire de travailler et de gagner leur vie, d'avoir accès à l'aide publique et de demander leur naturalisation<sup>33</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

25. L'équipe de pays a souligné que, d'après l'enquête de 2011 sur les ménages et leur budget, le taux de pauvreté s'élevait à 21,8 %. De nombreuses femmes qui n'avaient que de faibles ressources économiques voyaient dans le programme d'aide publique un moyen de substitution pour élever leurs enfants et disposer d'une certaine stabilité économique. Le Gouvernement avait mené une analyse démographique, qui avait permis d'identifier les groupes les plus vulnérables de la société, y compris les personnes vivant dans la pauvreté. Sur la base de cette analyse, le Gouvernement avait approuvé une politique en faveur de la population et un conseil de la population avait été proposé ; celui-ci serait chargé de suivre les données démographiques pour s'attaquer aux inégalités observées dans la société<sup>34</sup>.

## H. Droit à la santé

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises pour remédier au taux élevé d'infection à VIH chez les femmes de 15 à 24 ans, car la moitié des nouveaux cas d'infection concernait apparemment des femmes et des filles<sup>35</sup>.

27. L'équipe de pays a souligné que la coordination en matière de VIH/sida s'était détériorée et que la Trinité-et-Tobago était le seul pays des Caraïbes à avoir connu une augmentation du nombre de cas de VIH/sida au cours des quatre années précédentes. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de réviser ou de mettre en œuvre les politiques et procédures régissant la prestation de services de santé procréative aux jeunes, y compris aux jeunes femmes, afin que les intéressés bénéficient d'une contraception ainsi que d'autres services de santé sexuelle et procréative. Ces politiques et procédures devaient être accompagnées de programmes de formation à l'intention des prestataires de services de santé<sup>36</sup>.

28. L'équipe de pays a noté que plus de 2 500 grossesses chez des adolescentes étaient signalées tous les ans. Selon l'ancien Ministre de la santé, la plupart de ces grossesses étaient le fruit de relations sexuelles avec des hommes âgés de 25 à 40 ans, et certaines mères avaient moins de 12 ans<sup>37</sup>. L'équipe de pays a recommandé à la Trinité-et-Tobago de supprimer le mariage des enfants et de mettre en place dans les écoles un programme complet d'éducation sexuelle adapté à l'âge des élèves, tenant compte des questions de genre et orienté sur les compétences pratiques, afin de remédier au problème des grossesses chez les adolescentes et d'encourager des relations positives entre les jeunes femmes et hommes d'âge scolaire. Un accès à l'éducation et aux services en matière de santé sexuelle et procréative devait également être offert aux jeunes afin de tenter d'éviter les grossesses précoces<sup>38</sup>.

29. L'équipe de pays a relevé que le Ministère de la santé n'avait pas fait figurer les médicaments essentiels au rang des priorités nationales. La pénicilline, les contraceptifs, les nécessaires pour test VIH ainsi que certains autres articles essentiels étaient souvent indisponibles<sup>39</sup>.

## I. Droit à l'éducation

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé s'il existait une politique claire pour la réadmission des mères adolescentes dans le système scolaire officiel et, si tel était le cas, quelles étaient les mesures en vigueur pour l'application de ces dispositions. Il a demandé des renseignements actualisés sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un programme d'éducation adapté à l'âge de ces élèves sur les questions de santé et les droits en matière de sexualité et de procréation pour tous les cycles d'enseignement. Il a également demandé des données sur les taux d'abandon scolaire des filles du fait de la grossesse et sur les coûts indirects de l'éducation qui risquaient d'en empêcher l'accès aux femmes et aux filles, notamment dans les ménages dirigés par des femmes<sup>40</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des mesures en vigueur pour augmenter le nombre de femmes inscrites dans des cursus d'ingénierie<sup>41</sup>.

32. L'UNESCO a noté que, tout en consacrant le droit à une éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans dans les écoles publiques, la loi de 1966 sur l'éducation prévoyait que les écoles pouvaient accueillir les enfants âgés de moins de 5 ans (éducation préscolaire, nourrissons compris). Dans les faits, beaucoup d'enfants étaient

scolarisés à partir de 3 ans environ, mais surtout dans des établissements d'éducation et de soins pour la petite enfance. Vers la fin de l'âge de scolarisation obligatoire, la plupart des élèves du secondaire bénéficiaient de l'enseignement gratuit jusqu'à 15 ans. Ce n'était qu'en raison de l'insuffisance de places dans les établissements secondaires que l'enseignement obligatoire, officiel et gratuit prenait fin pour certains élèves à 12 ans. Les élèves n'acquittaient pas de frais de scolarité mais devaient payer leurs manuels, leurs uniformes et le transport scolaire<sup>42</sup>. Cependant, afin que tous les élèves puissent avoir la même possibilité d'apprendre dans un environnement adapté, le Gouvernement prenait en charge les repas, les manuels et le transport des enfants de familles à faibles revenus, dans le cadre des programmes sociaux existants<sup>43</sup>.

33. L'UNESCO a noté que le Ministère de l'éducation avait élaboré de nouveaux documents pédagogiques pour l'enseignement primaire ainsi que le Plan stratégique 2011-2015 pour le secteur de l'éducation. Le plan rendait compte du programme national en matière de développement de l'éducation ainsi que des engagements pris au regard des prérogatives régionales et internationales pour la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement. Cet accomplissement était important dans la mesure où il permettait au pays de s'aligner sur ses voisins, à l'échelle régionale et mondiale, dans la recherche de l'objectif commun d'une éducation équitable et de qualité pour tous<sup>44</sup>. L'UNESCO a recommandé d'encourager la Trinité-et-Tobago à poursuivre la mise en œuvre de nouveaux programmes à tous les niveaux, y compris de vastes programmes d'éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur le développement durable, l'égalité entre les sexes et la santé<sup>45</sup>. L'UNESCO a aussi recommandé d'encourager la Trinité-et-Tobago à continuer d'orienter ses politiques sur la formation des enseignants afin d'améliorer l'efficacité des nouveaux programmes<sup>46</sup>.

34. L'UNESCO a souligné que les politiques visant à remédier aux inégalités entre les sexes désavantageant les garçons étaient rares et portaient souvent sur leurs faibles résultats et leur décrochage scolaire. Depuis 2000, des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, parmi lesquels la Trinité-et-Tobago, avaient introduit plusieurs politiques et interventions autonomes, parmi lesquelles figuraient des stratégies de généralisation des matières techniques et professionnelles dans les programmes scolaires, des programmes de lutte contre la délinquance et la violence juvéniles fondés sur l'école et la communauté, et des initiatives de mentorat<sup>47</sup>.

## **J. Personnes handicapées**

35. L'équipe de pays a souligné que, à la Trinité-et-Tobago, les personnes handicapées étaient victimes de discrimination et se voyaient refuser des opportunités, en raison entre autres d'obstacles architecturaux, de la réticence des employeurs à faire les aménagements nécessaires pour permettre à des personnes handicapées qualifiées de travailler, de l'absence de services de soutien pour aider les enfants handicapés, des faibles attentes quant aux capacités des personnes handicapées ainsi que d'attitudes teintées de condescendance et d'irrespect. Elle a recommandé à la Trinité-et-Tobago de réexaminer et de réformer sa législation et ses politiques nationales afin qu'elles tiennent compte des dispositions et principes consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de mettre définitivement au point et d'appliquer pleinement la version actualisée de sa politique nationale sur les personnes handicapées<sup>48</sup>.

## **K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

36. Le HCR a estimé qu'en l'absence de législation interne d'application des instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés ou à l'octroi de l'asile, il était urgent de prévoir des garanties destinées à assurer le plein respect du principe de non-refoulement et de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une protection internationale ne soient pas sanctionnées en raison de leur entrée ou de leur séjour irréguliers dans le pays. Les migrants qui entraient ou demeuraient sur le territoire de la Trinité-et-Tobago de manière irrégulière étaient passibles de sanctions pénales prenant la forme de peines de prison ou d'amendes, sans qu'il n'existe d'exceptions pour les réfugiés dans le cadre de la loi sur l'immigration en vigueur ; ils pouvaient aussi être placés en détention administrative en attendant leur expulsion vers leur pays d'origine. Le HCR a recommandé au Gouvernement de continuer à faciliter et à favoriser l'accès aux procédures d'asile pour les personnes qui disaient craindre de rentrer dans leur pays d'origine et de garantir le non-refoulement de toute personne ayant besoin d'une protection internationale, y compris les personnes en détention<sup>49</sup>.

37. Le HCR a relevé que la Trinité-et-Tobago n'accordait aux réfugiés reconnus dans le cadre du mandat du HCR aucune forme de statut ou de document juridique, en conséquence de quoi les intéressés ne pouvaient pas exercer les droits que leur garantissait la Convention relative au statut des réfugiés<sup>50</sup>.

38. Le HCR a souligné que, dans le cadre du consensus mondial et régional reflété dans le Plan d'action global du HCR visant à mettre fin à l'apatridie et le Plan d'action du Brésil, la Trinité-et-Tobago devrait être encouragée à adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ce qui constituerait une étape importante vers l'élimination de l'apatridie dans le monde. Une telle démarche permettrait également à la Trinité-et-Tobago d'appliquer la recommandation figurant au paragraphe 88.22 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel issu du premier cycle de l'examen (A/HRC/19/7). Le HCR a recommandé à la Trinité-et-Tobago de mener l'étude de ses lois nationales relatives à l'apatridie en coordination avec le HCR et d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>51</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Trinidad and Tobago from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/TTO/2).
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 3.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>7</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 2.
- <sup>8</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>9</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 4.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>11</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 8.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>15</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 9.

- <sup>16</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 4.
- <sup>17</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, para. 7.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 51.5.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 8.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>21</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 6.
- <sup>22</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 7.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>25</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 6.
- <sup>26</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 7.
- <sup>27</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 10.
- <sup>28</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 6.
- <sup>29</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, paras. 39-40.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 53.
- <sup>31</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 5.
- <sup>32</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 14.
- <sup>33</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 5.
- <sup>34</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 11.
- <sup>35</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 15.
- <sup>36</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 12.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>40</sup> See CEDAW/C/TTO/Q/4-7, para. 12.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>42</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, para. 2.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, paras. 13-14.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 51.3.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 51.4.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>48</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 13.
- <sup>49</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 4.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, p. 8.
-